

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
numéro 05-97**

Refonte incluant les amendements suivants :

**R. 20-98-1
R. 39-2000-1
R. 50-2003-1
R. 57-2004
R. 60-2006
R. 65-2007
R. 67-2007
R. 80-2010
R. 82-2010**

Deuxième refonte – Juin 2020 - incluant les amendements suivants :

**R. 85-2011
R. 112-2018
R. 115-2018
R. 118-2019
R. 119-2019
R. 120-2019
R. 132-2019
**R. 140-2020
R. 151-2021
R. 156-2022
R. 172-2023
R. 177-2023
R. 187-2025
R. 191-2025
R. 192-2025
R. 193-2025****

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

CHAPITRE I.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ETSYMBOLS.....	2
1.5 NUMÉROTATION	2
1.6 UNITÉ DE MESURE	3
1.7 TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES.....	50
2.1 MODE DE CLASSIFICATION	50
2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE.....	51
2.2.1 Groupe Habitation	52
2.2.1.1 Classe habitation (Ha)	52
2.2.1.2 Classe habitation (Hb)	52
2.2.1.3 Classe habitation (Hc)	52
2.2.1.4 Classe habitation (Hd)	52
2.2.1.5 Classe habitation (He)	52
2.2.2 Groupe Commerce et Service	53
2.2.2.1 Classe commerce service associés à l'usage habitation(Ca)	53
2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb).....	54
2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc).....	55
2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd).....	59
2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et derestauration (Ce)	60
2.2.3 Groupe Industrie	60
2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidencesmoyennes (Ia).....	60
2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)	63
2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)	63
2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)	64
2.2.4 Groupe Récréation.....	64
2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra).....	64
2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)	64
2.2.4.3 Classe conservation (Rc)	65
2.2.5 Groupe Public et Institutionnel	65
2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)	65
2.2.6 Groupe Agriculture.....	66
2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa).....	66
2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab).....	67
2.2.7 Groupe Forêt.....	67
2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)	67
CHAPITRE III	69
LE PLAN DE ZONAGE	69

3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	69
3.2	CODIFICATION DES ZONES.....	69
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	70
CHAPITRE IV.....		71
CAHIER DE SPÉCIFICATIONS.....		71
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	71
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER ET MODEDE FONCTIONNEMENT	71
4.2.1	Numéro de zone.....	71
4.2.2	Groupe et classe d'usage	71
4.2.3	Usage spécifiquement autorisé	72
4.2.4	Usage spécifiquement interdit	72
4.2.5	Normes d'implantation.....	72
4.2.6	Normes spéciales	73
4.2.6.1	Écran-tampon	73
4.2.6.2	Entreposage extérieur.....	73
4.2.6.3	Article 59, LPTAA.....	74
4.2.7	Amendement.....	74
4.2.8	Notes.....	74
CHAPITRE V		75
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET A LEURIMPLANTATION.....		75
5.1	GÉNÉRALITÉS	75
5.2	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	75
5.3	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	75
5.4	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	76
5.5	DROITS DE VUE	76
CHAPITRE VI.....		77
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ALEUR IMPLANTATION		77
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	77
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancheret indice d'occupation du sol.....	77
6.1.2	Superficie minimale	77
6.1.3	Façade et profondeur minimale	78
6.1.4	Hauteur maximale.....	78
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	78
6.1.5.1	Bâtiment principal obligatoire.....	79
6.1.6	Les bâtiments principaux et la ligne de rue.....	79
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	79
6.2.1	Marges de recul	79
6.2.1.1	Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement desnormes de lotissement	79
6.2.2	Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'àleurs abords	80
CHAPITRE VII		83
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGESCOMPLÉMENTAIRES.....		83
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGEHABITATION	83
7.2.1	Généralité	83
7.2.2	Rapport plancher/terrain	84

7.2.3	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé incorporé au bâtiment principal	84
7.2.4	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto annexe au bâtiment principal	84
7.2.5	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon	85
7.2.6	Normes d'implantation particulières aux anciens bâtiments agricoles servant de bâtiment complémentaire	86
7.2.7	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle	87
7.2.8	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée	87
7.2.8.1	Nombre	87
7.2.8.2	Normes d'implantation	87
7.2.9	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique	88
7.2.10	Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne	89
7.2.11	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur	90
7.2.12	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe	91
7.2.13	Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée	91
7.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX SECONDAIRES A L'HABITATION	92
7.3.1	Généralités	92
7.3.2	Normes d'implantation générales	94
7.3.2.1	Hauteur et marge de recul	94
7.3.2.2	Indice d'occupation du sol	94
7.3.2.3	Distance de dégagement	94
7.3.4	Normes d'implantation particulières	95
7.3.4.1	Antenne parabolique	95
7.3.4.2	Roulotte d'utilité ou de chantier	96
7.3.5	Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste	96
7.3.6	Les terrasses de bars, cafés ou restaurants	97
7.4	Usage complémentaires autorisés à l'usage Habitation	98
7.4.1	Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée	98
CHAPITRE VIII		100
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		100
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	101
8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés	101
8.2.1.1	Abri d'hiver et clôture à neige	101
8.2.1.2	Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières	102
8.2.1.3	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction	103
8.2.1.4	Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage ..	103
8.2.1.5	Carnavals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables	105
8.2.1.6	Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants	105
8.2.1.7	Marché aux puces et vente de produits d'artisanat	106
8.2.1.8	Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)	108
8.2.1.9	Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions	108
8.2.1.10	Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël	109
8.2.1.11	Spectacles communautaires et culturels	109
8.2.2	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	109
CHAPITRE IX		110
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS		110

9.1	COUR AVANT	110
9.2	COURS LATÉRALES	111
9.3	COUR ARRIÈRE	113
CHAPITRE X		114
NORMES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		114
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	114
10.1.1	Portée de la réglementation.....	114
10.1.2	Préservation du relief.....	114
10.1.3	Aménagement d'une aire libre	114
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément.....	115
10.1.5	Délai de réalisation des aménagements	115
10.1.6	Entretien des terrains.....	115
10.1.7	Déchets, rebuts ou vidanges.....	115
10.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	116
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE.....	117
10.3.1	Normes d'implantation.....	117
10.3.1.1	Localisation.....	117
10.3.1.2	Hauteur maximale	117
10.3.2	Matériaux interdits.....	118
10.3.3	Installation et entretien	118
10.3.4	Mur de soutènement et talus	119
CHAPITRE XI.....		123
NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....		123
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	123
11.1.1	Portée de la réglementation.....	123
11.1.2	Localisation de l'aire de stationnement.....	123
11.1.3	Proximité d'un usage résidentiel.....	123
11.1.4	Dimension des cases et des allées d'accès.....	124
11.1.5	Accès aux aires de stationnement	124
11.1.5.1	Les accès véhiculaires aux terrains.....	125
11.1.6	Stationnement des véhicules lourds.....	126
11.1.7	Aménagement des aires de stationnement	126
11.1.8	Nombre de cases requises	127
11.2	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	129
11.2.1	Portée de la réglementation.....	129
11.2.3	Tablier de manoeuvre	129
11.2.4	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis.....	130
11.2.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement	130
CHAPITRE XII		131
NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES		131
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	131
12.1.1	Portée de la réglementation.....	131
12.1.2	Localisation sur le terrain	131
12.1.3	Mode de fixation.....	132
12.1.4	Localisation prohibée	132
12.1.5	Entretien	133

12.1.6	Localisation près d'une habitation.....	133
12.1.7	Hauteur maximale.....	133
12.1.8	Modes d'affichage prohibés	133
12.1.9	Éclairage.....	134
12.1.10	Enlèvement des enseignes	134
12.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	135
12.2.1	Enseigne commerciale	135
12.2.1.1	Nombre	135
12.2.1.2	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)	135
12.2.1.3	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Public et Institutionnel (P)	136
12.2.1.4	Normes régissant certains types d'enseignes commerciales	137
12.2.2	Enseigne d'identification.....	140
12.2.2.1	Localisation.....	140
12.2.3	Enseigne directionnelle.....	140
12.2.3.1	Localisation et superficie.....	140
CHAPITRE XIII.....		142
PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU		142
13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	142
13.2	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	142
13.2.1	Objectifs	142
13.2.2	Les rives et le littoral	143
13.2.2.1	Mesures relatives aux rives	144
13.2.2.2	Mesures relatives au littoral.....	149
13.2.3	La plaine inondable.....	151
13.2.3.1	Mesures relatives aux rives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	151
13.2.3.2	Mesures relatives aux rives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	156
13.2.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	157
13.2.5	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	158
13.2.6	Mise en œuvre	160
13.5	PROTECTION DE L'EAU POTABLE	161
CHAPITRE XIV		163
LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES.....		163
14.1	GÉNÉRALITÉS	163
14.2	ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION	163
14.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	164
14.3.1	Remplacement	164
14.3.2	Extension ou modification.....	164
14.3.3	Déplacement.....	165
14.3.4	Enseignes dérogatoires	167
14.3.4.1	Perte de droits acquis.....	167
14.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	168
14.4.1	Extension	168
14.4.2	Changement ou remplacement.....	169
14.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	169
14.5.1	Remplacement	169
14.5.2	Extension ou modification.....	170
14.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	170
14.7	RETOUR A UN USAGE DÉROGATOIRE	170

14.8	TERRAIN DÉROGATOIRE.....	170
CHAPITRE XV		172
NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS		172
15.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	172
15.1.1	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel, type A.....	172
15.1.2	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation	173
15.2	COUR DE RÉCUPÉRATION (FERRAILLE).....	173
15.3	ÉCRAN-TAMPON	175
15.4	POSTE D'ESSENCE	175
15.4.1	Façade et superficie minimales.....	175
15.4.2	Usage prohibé	176
15.4.3	Normes d'implantation générales.....	176
15.4.4	Normes d'implantation particulières	176
15.4.4.1	Marquise	176
15.4.4.2	Unité de distribution.....	176
15.4.5	Stationnement.....	177
15.4.6	Allée d'accès	178
15.4.7	Aménagement de la cour avant.....	179
15.4.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique	179
15.4.9	Entrée distincte pour un dépanneur.....	180
15.4.10	Architecture des constructions.....	180
15.4.10.1	Marquise.....	180
15.4.10.2	Agrandissement.....	180
15.4.11	Construction complémentaire	180
15.4.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....	181
15.4.13	Stationnement prohibé	181
15.4.14	Entreposage	181
15.4.15	Hygiène	181
15.5	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE	182
15.5.1	Normes d'implantation.....	182
15.5.1.1	Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire	182
15.5.1.2	Localisation du cabanon.....	182
15.5.2	Logement au sous-sol	183
15.5.3	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique.....	183
15.5.4	Bâtiment complémentaire	183
15.6	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	184
15.7	GARDE D'ANIMAUX DE FERME ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE PROHIBÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	184
15.8	DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	185
15.8.1	Objet	185
15.8.2	Obligation du permis de construction	185
15.8.3	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	185
15.8.3.1	Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)	186
15.8.3.2	Distances de base (PARAMÈTRE B) ²	187
15.8.3.3	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (PARAMÈTRE C) ³	193
15.8.3.4	Type de fumier (PARAMÈTRE D).....	194
15.8.3.6	Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)	196
15.8.3.7	Facteur d'usage (PARAMÈTRE G)	196
15.8.4	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.....	197
15.8.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une	

installation d'élevage	197
15.8.5.1 Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux	198
15.8.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	198
15.8.7 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage	199
15.8.7.1 Dispositions générales	199
15.8.7.2 Dispositions particulières	199
15.8.7.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage	202
15.8.7.4 Haies brise-vent	202
15.8.8 L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sylvestre	207
15.8.9 Dispositions particulières aux nouvelles unités d'élevage porcine	207
15.8.9.2 Distances d'éloignement	207
15.8.9.3 Distances des routes	208
15.8.9.4 Distance de la rivière Beaurivage	208
15.8.9.5 Distances des milieux humides	208
15.8.9.6 Distances entre les unités d'élevage porcine	209
15.8.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcine	209
15.8.10 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables	209
15.8.11 Unités de mesure	209
15.9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS	211
15.9.1 Territoire d'application	211
15.9.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation	211
15.9.3 Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation	212
15.9.4 Zones boisées à conserver	213
15.9.5 Nouvelles superficies agricoles	216
15.10 IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA	216
15.10.1 Sur une propriété située dans les affectations Agroforestière et viable	217
15.10.2 Sur une propriété située dans un îlot déstructuré	222
15.11 LES PROJETS INTÉGRÉS	222
CHAPITRE XVI	225
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	225
16.1 TERMINOLOGIE	225
CHAPITRE XVII	230
PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS	230
17.1 GÉNÉRALITÉS	230
CHAPITRE XVII DISPOSITIONS FINALES	231
18.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	231

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 05-97.**

ATTENDU QUE le regroupement de la municipalité du village de Saint-Sylvestre et la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre désormais désignées par le nom Municipalité de Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Sylvestre, juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Sylvestre;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SYLVESTRE, ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR:



CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Sylvestre.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement de zonage numéro 131 de la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre et le règlement de zonage numéro 121 de la municipalité du village de Saint-Sylvestre et tout règlement antérieur ou partie de règlement antérieur amendant les règlements 131 et 121.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce

règlement:

- "2.2(ARTICLE).....
 2.2.1(ARTICLE).....
 2.2.2(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1°(PARAGRAPHE).....
 a)(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)(SOUS-PARAGRAPHE).....
 2°(PARAGRAPHE)"

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Amendement(s) :
 R. 57-2004-1
 R. 65-2007
 R. 82-2010

1.7 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs aux permis et certificats numéro 04-97, au lotissement numéro 06-97 et à la construction numéro 07-97, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Amendement(s) :
 R. 132-2019

1.7.01 **Abattage d'arbres**

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

1.7.1 **Abri d'auto annexe**

Construction permanente annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux cotés dont la façade et destinée à abriter des automobiles.

1.7.2 Abri d'auto temporaire

Construction temporaire couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.7.3 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

1.7.3.1 Agronome

Amendement(s) :
R. 132-2019

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

1.7.4 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.7.5 *Abrogé.*

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.6 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul

(voir le croquis 9).

1.7.7 Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

1.7.8 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Amendement(s) :
R. 132-2019

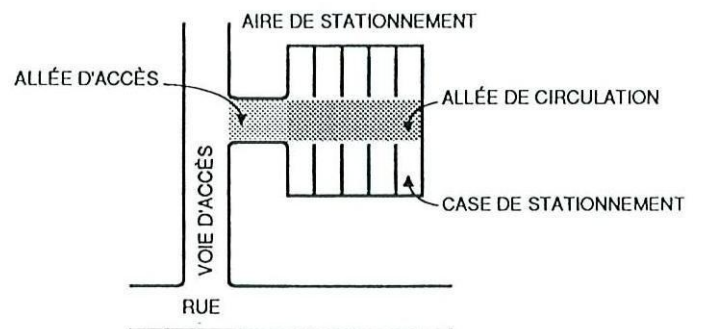
1.7.8.1 Aire de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

1.7.9 Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1:



Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.9.1 Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

1.7.10 Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

1.7.11 Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1).

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.11.1 Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

1.7.12 Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

1.7.13 Auvent

Petit toit en saillie destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

1.7.14 Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, sans issu au sol, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

1.7.15 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.7.16 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.7.17 Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.7.18 Bâtiment complémentaire annexé

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.7.19 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

1.7.19.1 Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept

Amendement(s) : R. 132-2019

(7) mètres et plus.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.19.2

Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

1.7.20

Café-terrasse

Bâtiment, construction ou aménagement en plein air relié à un établissement commercial destiné à accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

1.7.21

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

1.7.22

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.7.23

Centre commercial ou d'achats

Ensemble d'établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant ou sur un lot distinct.

1.7.24

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.24.1

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

1.7.25

Chalet

Bâtiment résidentiel temporaire servant à des fins de récréation ou de villégiature.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.25.1

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

1.7.26

Chenil

Construction ou terrain où l'on loge et élève des chiens et des chiots.

1.7.27

Clôture

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation.

1.7.28

Coefficient d'occupation du sol

Rapport au sol de la superficie occupée par un bâtiment principal et de l'aire totale du terrain (C.O.S).

1.7.29 Conseil

Le Conseil municipal de Saint-Sylvestre.

1.7.30 Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.7.31 Construction hors toit

Construction, sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'usage principal du bâtiment, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de la climatisation de l'air, etc...).

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.31.1 Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

1.7.31.2 Coupe de conversion

Déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50 mètres cube à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.31.3 Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute

valeur économique.

1.7.32 **Cour**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.7.33 **Cour arrière**

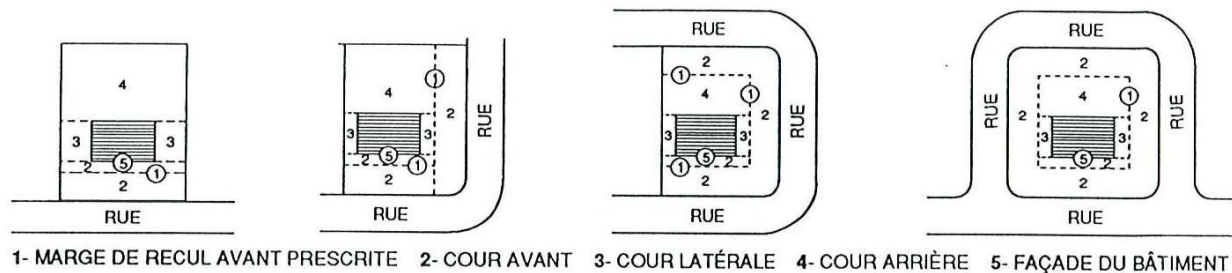
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

CROQUIS 2:

CROQUIS 3:

CROQUIS 4:

CROQUIS 5:



1.7.34 **Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

1.7.35 Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

1.7.36 Cours d'eau

Tous les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis en vertu du présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

1.7.37 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

1.7.38 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

Amendement(s) :
R. 119-2019

1.7.38.01 Couverture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas

confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.38.1 *Abrogé.*

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.38.2 **Déboisement**

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

1.7.39 **Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

1.7.40 **Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

1.7.41 **Dépotoir**

Un endroit destiné à recevoir pour fins d'élimination et non pour fins de récupération, les objets de rebuts.

1.7.42 **Écran-tampon**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.7.43 **Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

1.7.44 **Égouts sanitaires**

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

1.7.45 Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.7.45.1 Engraissement

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

1.7.46 Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit

- sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.7.47 Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.7.48 Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.7.49 Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.7.50 Entrée charretière

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure.

1.7.51 Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.51.1 Érablières

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

1.7.52 Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment accessible directement de l'extérieur. Cet escalier peut être entouré d'un mur.

1.7.53 Escalier de secours

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

1.7.54 Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

1.7.55 **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.7.55.1 **Exposé aux vents dominants d'été**

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

1.7.56 **Facade**

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

1.7.57 **Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis. C'est un ensemble d'éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

1.7.57.1 **Fossé**

Un fossé, au sens de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. 47.1), peut être un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-1991) ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences

suivantes : il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et la superficie du bassin versant dont il fait partie est inférieure à 100 hectares.

1.7.57.2 Friche

Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

1.7.58 Gabions

Cage faite de matériel résistant à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre et servant de protection.

1.7.59 Galerie

Balcon recouvert d'un toit avec une issue menant au sol.

1.7.60 Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs sont remisés.

1.7.61 Garage privé

Bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ou isolé destiné exclusivement à remiser une ou plusieurs automobiles à usage privé.

1.7.62 Garage privé incorporé

Bâtiment complémentaire incorporé au bâtiment principal: garage sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée, ou garage au-dessus duquel sont aménagées des pièces habitables. Le garage

privé incorporé fait partie intégrante du bâtiment principal.

1.7.62.1 Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

1.7.62.2 Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

1.7.63 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.7.64 Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

1.7.65 Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

De façon non limitative, les habitations pour groupe organisé, résidences et maisons d'étudiants, maison de retraite, foyers pour personnes âgées et les maisons d'institutions religieuses sont considérées comme des habitations collectives

1.7.66 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant entre 3 logements et 8 logements dont au moins deux sont superposés et l'accessibilité se fait par une ou plusieurs entrées communes.

1.7.67 Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

1.7.68 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement et non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

1.7.69 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.7.70 Haie

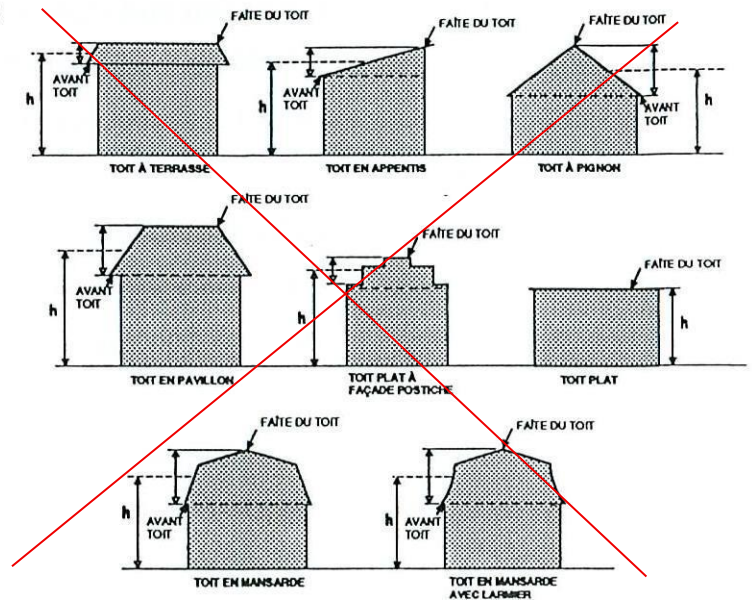
Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur les limites de la propriété, taillés ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation. Habitation semblable par un mur mitoyen.

1.7.71 Hauteur d'un bâtiment

~~Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir le croquis 6), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.~~

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entré en vigueur le 16 mai 2025

CROQUIS 6:

Abroger règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

1.7.72 Ilot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.7.72.01 Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ces îlots sont illustrés sur les cartes du Livre 4 du SADR « L'annexe cartographique ».

1.7.72.1 Immeuble protégé

L'immeuble protégé de la municipalité de Saint-Sylvestre est spécifiquement celui énuméré ci-après :

Immeubles protégés	Identification
Les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture	Le Mont-Radar

1.7.72.2 **Immunitisation**

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 13.2.4 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

1.7.72.3 **Implanté dans un boisé mature**

Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pourcent (50%) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par le présent article.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 15.8.9.2, 15.8.9.3 et 15.8.9.6, ne s'applique pas sur ce côté.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.72.3.1 **Infrastructure d'utilité publique**

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout

bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Amendement(s) :
R. 118-2019

1.7.72.3.1 Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.72.3.2 Ingénieur forestier

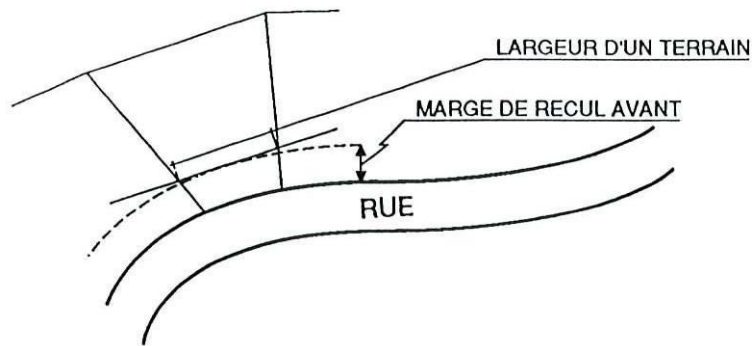
Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

1.7.72.4 Installation d'élevage

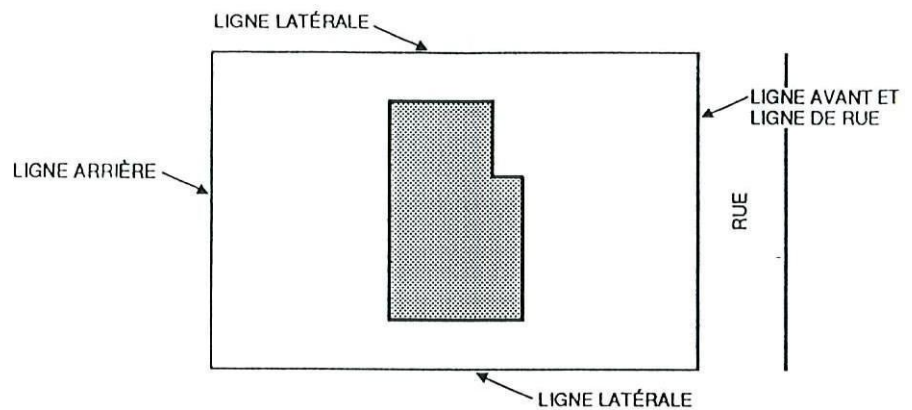
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

1.7.73 Largeur minimale d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:**1.7.74 Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain, séparant deux terrains adossés (voir le croquis 8).

CROQUIS 8:**1.7.75 Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue

(voir le croquis 8).

1.7.76 Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.7.76.1 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de

réurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

1.7.77 Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.7.78 Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

Amendement(s) :
R. 65-2007

1.7.79 *Abrogé.*

1.7.80 Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

1.7.81 Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.7.82 Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(es) à être utilisé(es) comme résidence ou domicile et pourvu(es) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

1.7.83 Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.83.1**Lots contigus**

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

1.7.84**Lot distinct**

Opération cadastrale visant la création d'un lot ayant un numéro cadastral distinct sur les plans officiels du cadastre.

1.7.85**Lotissement**

Morcellement d'un terrain en parcelles au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1).

1.7.85.01**LPTAAQ**

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

1.7.85.1**Maison d'habitation**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

1.7.85.2**Maison de tourisme**

Résidence unifamiliale isolée dédiée à être louée à des fins touristiques sur une période de moins de 12 mois. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant lors de sa location pour un séjour touristique

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

1.7.86 Maison mobile

Construction fabriquée en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), et pouvant être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle doit être pourvue d'installations permettant son raccordement aux services publics.

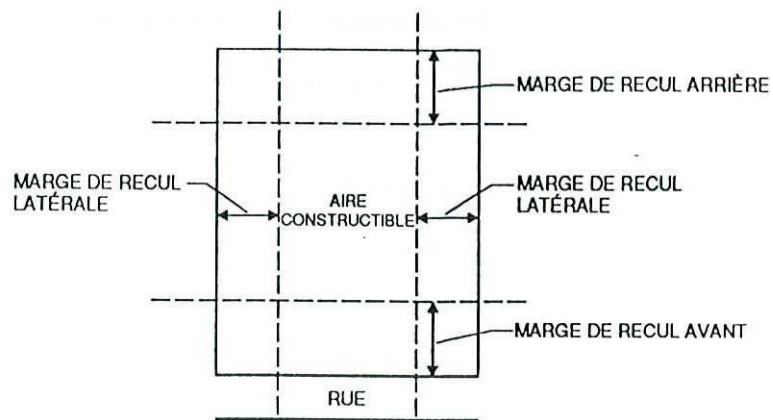
Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

1.7.87 Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

1.7.88 Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les marges.

CROQUIS 9:**1.7.89 Marge de recul arrière**

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

1.7.90 Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir le croquis 9).

1.7.91 Marge de recul latérale

Profondeur minimale des cours latérales (voir le croquis 9).

1.7.92 Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux, placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.7.92.01 Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre

Amendement(s) :
R. 119-2019

textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

1.7.92.1 Maternité

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

1.7.93 Mezzanine

Étage intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond d'une pièce, vue d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

1.7.94 Milieu agricole

Selon le "Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables", territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable. Sur les terres en broussaille, les normes applicables sont celles qui concernent les boisés privés.

1.7.95 Municipalité

Municipalité de Saint-Sylvestre.

1.7.96 Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, non enfoui, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre le niveau des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

1.7.97 Muret

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation et ne dépassant pas 1,2 mètre de hauteur.

1.7.97.1 Naisseur-finiisseur

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

1.7.98 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

1.7.99 Occupation mixte ou multiple

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages différents.

1.7.100 Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le

cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

1.7.101 Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai, remblai.

1.7.102 Panneaux-réclame

Panneaux ou enseignes qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit autre que celui où il (elle) est exercé(e).

1.7.103 Parc

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, ...etc.

1.7.104 Parc de maisons mobiles

Terrain comportant des parcelles ou des lots à bail, à loyer ou acquis, spécifiquement destiné à l'installation de maisons mobiles pour longues durées.

1.7.105 Parc de roulottes de voyage

(Voir terrain de camping).

1.7.105.1 Parterre de coupe

Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

1.7.106 Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.106.1 Pente (aux fins d'application de l'article 15.9.4 paragraphe e) Zones de fortes pentes)

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

1.7.107 Pergola

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

1.7.108 Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, telle qu'illustrée au « PLAN DE ZONAGE » portant le numéro 005-06-UR-PZ-A composé des feuillets N° 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

1.7.109 Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

1.7.109.1 Peuplement

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa

condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.109.2 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.109.3 Peuplement forestier rendu à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.109.4 Abrogé.

1.7.110 Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

Amendement(s) :
R. 118-2019

1.7.111 Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

R. 118-2019

Amendement(s) :
R. 118-2019

1.7.112 Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Amendement(s) :
R. 118-2019

1.7.112.1 Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Amendement(s) :
R. 118-2019

1.7.113 Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

1.7.114 Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.114.1

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol..

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.114.2

Plantation

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

1.7.115

Porche

Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert et/ou fermé, abritant la porte d'entrée du bâtiment.

1.7.115.1

Pouponnière

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de

l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.115.2 Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

1.7.115.2.1 Projet intégré

Groupe de bâtiments principaux érigés sur le terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un projet intégré doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique.

Règlement n° 140-2020 adopté le, 7 décembre 2020

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.115.3 Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

1.7.116 Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain. Cette distance est mesurée par le tracé d'une ligne droite entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.116.1 Régénération adéquate

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

1.7.117 Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.7.118 Résidence

Bâtiment servant d'habitation à un ou plusieurs ménages.

1.7.118.1 Résidence (pour l'implantation des résidence en zone agricole en vertu de l'article 59 de la LPTAA)

Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

1.7.119 Résidence secondaire

Habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

1.7.119.1 Résidence « transparente »

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à

l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

1.7.120 **Rez-de-chaussée**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent. Lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave, le rez-de-chaussée est considéré comme étage à partir du sol.

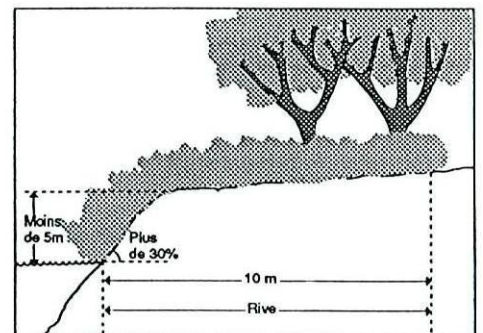
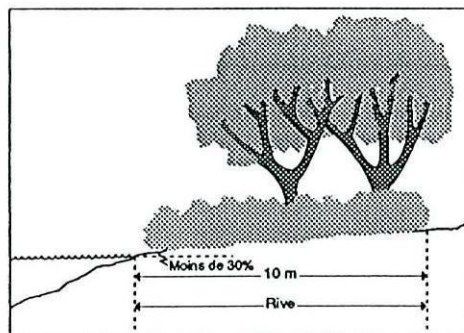
1.7.121 **Rive**

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

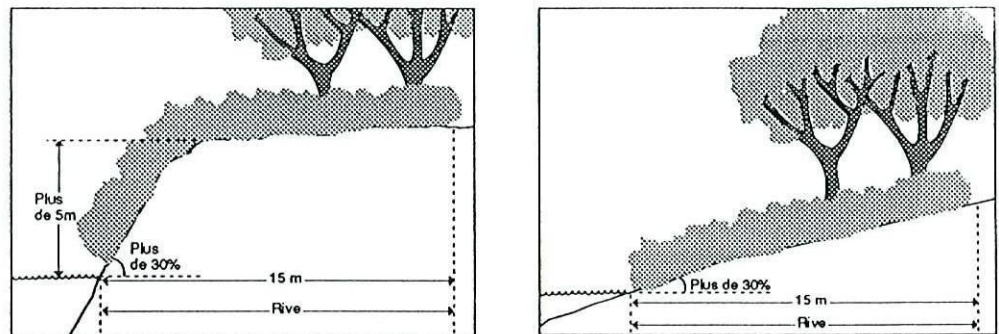
CROQUIS 10:



La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 11:



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

1.7.122 *Abrogé (R. 65-2007)*

1.7.123 *Abrogé (R. 65-2007)*

1.7.124 **Roulottes**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant, monté sur roues,

conçu et utilisé comme logement saisonnier ou de court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.7.125 Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant, monté sur roues, conçu et utilisé comme entrepôt pour l'outillage ou comme bureau de travail à l'emplacement d'un chantier de construction.

1.7.126 Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.7.127 Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.7.128 Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

1.7.129 Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

1.7.130 Rue privée

Toute rue non cédée à la municipalité.

1.7.130.1 Sentier de débordage

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

1.7.131 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

1.7.132 Serre

Construction destinée à abriter du froid certains végétaux. Une serre peut être considérée comme étant le bâtiment principal lorsque l'exploitation est agricole ou commerciale.

1.7.133 Serre privée

Construction complémentaire annexée ou isolée du bâtiment principal, destinée à abriter du froid certains végétaux.

1.7.134 Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le

Amendement(s) :
R. 132-2019

plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.7.135 Stationnement

Espace spécialement aménagé destiné à recevoir des véhicules motorisés, en état de remisage pour une durée indéterminée, et comprenant les cases de stationnement et les allées d'accès.

1.7.135.1 Superficie agricole

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

1.7.136 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain. Les vérandas, les porches, les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement sont exclus.

1.7.137 Superficie constructible

Aire constructible ou portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

1.7.137.1 Superficie en friche

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à

une superficie sous couvert forestier.

1.7.137.2 Superficie maximale de plancher

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

1.7.137.3 Superficie sous couvert forestier

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50%) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

1.7.138 Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.7.139 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.7.139.1 Tenant

Amendement(s) :
R. 132-2019

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

1.7.140 Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada*, ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

1.7.140 Terrain de camping

Terrain pourvu d'approvisionnement en eau potable et d'installation septique conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire. Terrain permettant un séjour de court terme aux roulottes de voyages, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

1.7.141 Terrain d'angle

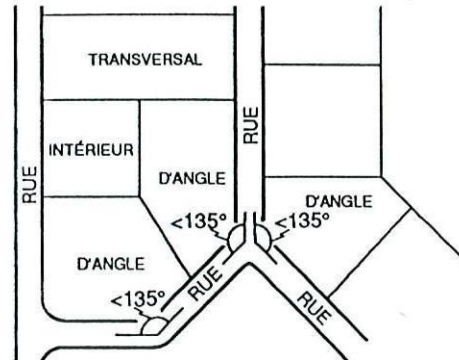
Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 12).

1.7.142 Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le

croquis 12).

CROQUIS 12:



1.7.143 Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

1.7.143.01 Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.143.1 Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

1.7.143.2 Unité d'élevage

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus

rapproché est d'au plus 150 mètres.

1.7.144 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.7.145 Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

1.7.145.1 Usage secondaire

Usage effectué entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal où l'usage principal est effectué et occupant une aire de plancher d'au maximum 40% de l'aire de plancher totale du bâtiment principal. Un usage secondaire n'est pas autorisé dans un bâtiment complémentaire.

1.7.146 Usage complémentaire ou accessoire

Usage relié à l'usage principal, subsidiaire ou accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. L'usage complémentaire ou accessoire doit être le prolongement logique de l'usage principal.

1.7.147 Véranda

Galerie ou balcon adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres cotés par une fenestration continue mais ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Les vérandas sont

considérées comme des bâtiments complémentaires ou annexes.

1.7.148 Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Amendement(s) :
R. 132-2019

1.7.148.1 Zone agricole désignée

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

1.7.149 Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

1.7.150 Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE II:

CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée Hc: Unifamiliale en rangée, multifamilial (max. 8 log.), habitation collective Hd: Maison mobile, maison unimodulaire He: Résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive

I	Id: Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION R	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT F	Fa: Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant:

1° unifamiliale isolée.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale jumelée;

2° bifamiliale isolée.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° unifamiliale en rangée;

2° multifamiliale (maximum de 8 logements);

3° habitation collective.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° maison mobile;

2° maison unimodulaire.

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° résidence secondaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

Amendement(s) :
R. 65-2007
R. 118-2019

2.2.2.1 Classe commerce service associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements commerciaux et de services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure, de massothérapie et de beauté;
- 2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3° services ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4° garderies;
- 5° cordonneries;
- 6° services d'électriciens;
- 7° services de plombiers;
- 8° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 9° usages agro-touristiques, gîtes touristiques, **maison de tourisme** et services de restauration champêtre.

Règlement 143-2020, entrée en vigueur le 9 juin 2021

Les usages secondaires compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° la superficie de plancher occupée n'excède pas 40% de l'aire de plancher totale du bâtiment principal;

- 4° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes I et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:
- a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout

logement;

6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouvertures.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;

- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblodiffusion;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette; à l'exception des

- ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.
- 34° service de location de mini-entrepôt se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.) excluant tout produit combustible et toute matière

dangereuse. Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage. Ce service peut seulement être exercé dans un bâtiment non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement règlement 156-2022, adopté le 2 mai 2022

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages.

2.2.2.5 **Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1° hôtels, auberges, motels, ~~et~~ - **Pour la zone 43R, les cabines pour touristes, incluant les mini maisons et les yourtes; Règlement #138-2020 adopté le, 7 décembre 2020**

2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;

3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;

4° tavernes, bars et boîtes de nuit; 5°

centres de cure et de repos.

R. 120-2019

2.2.3 **Groupe Industrie**

Amendement(s) :
R. 65-2007

2.2.3.1 **Classe commerce, services et industrie à incidences moyennes (Ia)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

1° équipements et fournitures agricoles;

2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;

3° machines et équipements de tous genres à usages commercial ou industriel;

- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I(b).

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;
- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;

- 12° pistes de course et d'accélération;
- 13° hippodromes;
- 14° ciné-parcs;
- 15° services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 18° services de récolte des produits forestiers (sans entreposage);
- 19° services de reboisement et de pépinières forestières;

- 20° services de transformation de produits agricoles.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° pièces d'automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement); 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobiles.

Les usages autorisés sous la classe I(c) sont exclus de la présente classe.

Amendement(s) :
R. 65-2007

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les

traiter et les enrichir;

2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;

3° extraire du mort-terrain, telle que la tourbe, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;

2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;

3° épurer les eaux d'égouts.

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond et alpin;
- 4° camps de vacances; 5° terrains de camping; 6° clubs de golf;
- 7° marinas, location de bateaux et services d'excursion; 8° hippodromes.

2.2.4.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.

2.2.5 Groupe Public et Institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;
- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.6 Groupe Agriculture

Amendement(s) :
R. 65-2007

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Amendement(s) :
R. 65-2007

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles et l'exploitation d'érablières limitée exclusivement à la récolte et au traitement de l'eau d'érable (sans salles de réception et de services de restauration à vocation commerciale).

2.2.7 Groupe Forêt

Amendement(s) :
R. 65-2007

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° abattre et écorcer des arbres;
- 2° effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières : exploitation limitée exclusivement à la récolte et au traitement de l'eau d'érable (sans salles de réception et de services de restauration à vocation commerciale);
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure;

6° *Abrogé (R. 65-2007).*

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe.

2° *Abrogé (R. 65-2007);*

3° *Abrogé (R. 65-2007)..*

CHAPITRE III

LE PLAN DE ZONAGE

Amendement(s) :
R. 65-2007

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au « PLAN DE ZONAGE » portant le numéro 005-06-UR-PZ-A et composé des feuillets N° 1/2 et 2/2 inclusivement.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, dûment authentifié par le Maire et la Directrice générale, fait partie intégrante du présent règlement sous la cote « Annexe A » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Amendement(s) :
R. 50-2003-1
R. 65-2007
R. 82-2010
R. 120-2019

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les fonction(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Habitation
CH	Commerciale, service et habitation
P	Publique et institutionnelle
V	Villégiature
A	Agricole dynamique, agroforestière et agricole déstructurée
I	Industrielle
R	Récréotouristique

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende des plans.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV

CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le « CAHIER DE SPÉCIFICATIONS » portant le numéro 005-06-UR-CS-B prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ce cahier de spécifications, dûment authentifié par le Maire et la Directrice générale, fait partie intégrante du présent règlement sous la cote « Annexe B » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone aux plans de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe,

indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés au cahier de spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités à l'intérieur d'un même bâtiment. En tout temps, les prescriptions relatives au stationnement pour chaque usage doivent être respectées.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent

toutefois pas aux situations de type jumelée et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

Amendement(s) :
R. 82-2010

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier de spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres XII, XIII et XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Un point situé dans la colonne "Numéros de zone", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites l'article 15.3 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne "Numéros de zone" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 15.1.1 du présent règlement. Dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé au cahier de spécifications,

est prohibé.

4.2.6.3 Article 59, LPTAA

Un point situé dans la colonne « Numéros de zone » vis-à-vis la norme spéciale « Article 59, LPTAA » indique que dans la zone concernée les normes d'implantation prescrites à l'article 15.11 du présent règlement s'appliquent pour la construction d'une nouvelle résidence autorisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier.

CHAPITRE V

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET A LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;

- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres,...etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.5 DROITS DE VUE

Lorsque les marges de recul prescrites pour les bâtiments principaux et complémentaires sont inférieures à 1,5 mètre, le mur donnant dans ces cours ne peut comporter aucune ouverture (porte ou fenêtre) sauf si le propriétaire requérant obtient du propriétaire voisin une servitude enregistrée perpétuelle.

CHAPITRE VI

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et indice d'occupation du sol

Le cahier de spécifications prescrit sous la rubrique " Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérale et arrière) et l'indice d'occupation du sol devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Dans le cas de bâtiment jumelé ou en rangé, la superficie est réduite à 30 mètres carrés. Cette superficie est portée à 50 mètres carrés pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

La superficie minimale ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,50 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

La façade minimale ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.5.1 Bâtiment principal obligatoire

À l'exception d'un stationnement public ou d'un stationnement privé, tout usage d'un terrain localisé à l'intérieur du périmètre urbain, nécessite la présence et/ou l'érection d'un bâtiment principal sur fondations permanentes.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

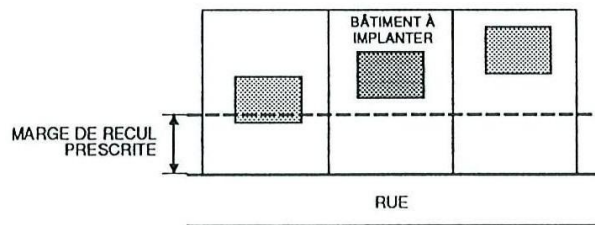
6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

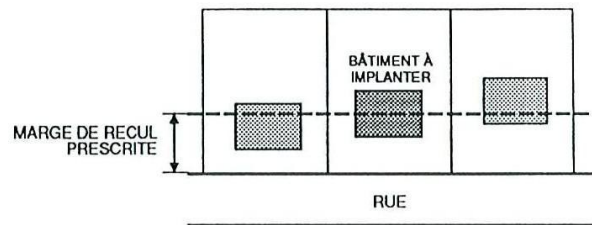
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 13 et 14). En aucun cas, la marge de recul avant peut être réduite à 2 mètres.

CROQUIS 13:



CROQUIS 14:



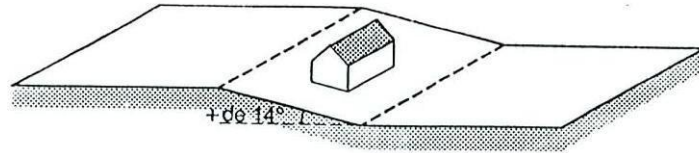
Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté entre deux bâtiments principaux existants et implantés conformément à la réglementation dans les zones où il n'existe aucune marge avant maximum, la marge de recule avant du bâtiment à implanter doit se situer entre les marges de recul avant des bâtiment existants

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

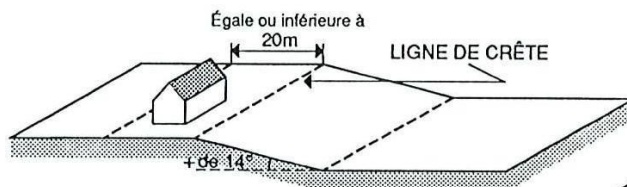
L'implantation de tout bâtiment principal est assujetti aux prohibitions suivantes :

- 1° un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 15) ;

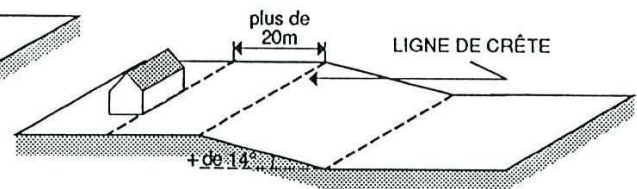
CROQUIS 15:

Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés.

2° un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus et ce, jusqu'à concurrence de 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 16 et 17).

CROQUIS 16: Implantation prohibée**CROQUIS 17: Implantation autorisée**

Implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain égale ou inférieure à 20 mètres.



Implantation d'un bâtiment principal à une distance supérieure à 20 mètres.

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas:

- 1° un immeuble affecté à des fins publiques;
- 2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE VII

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Amendement(s) :
R. 118-2019

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

En aucun cas un bâtiment principal à usage habitation peut posséder à la fois un garage privé incorporé et annexé. Un seul de ces deux types de garage privé est autorisé de manière complémentaire un bâtiment principal à usage habitation.

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- 1° un cabanon;
- 2° un garage privé;
- 3° une piscine;

- 4° une serre;
- 5° une pergola;
- 6° une antenne parabolique;
- 7° une antenne de télécommunication;
- 8° une antenne de télévision;
- 9° une éolienne;
- 10° un foyer extérieur ou barbecue;
- 11° une thermopompe.

7.2.2 Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires ne doivent pas être considérés, à l'exception des zones situées dans le périmètre urbain.

7.2.3 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé incorporé au bâtiment principal

L'implantation de tout garage privé incorporé au bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.
- 2° la superficie minimale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.

7.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto annexé au bâtiment principal

L'implantation de tout garage privé ou abri d'auto annexé au bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;
- 2° doit respecter les marges de recul latérales et arrière s'appliquant au bâtiment principal du terrain;
- 3° ne peut s'implanter au-delà de 3 mètres du bâtiment principal dans la cour avant et/ou dans la cour arrière;
- 4° la superficie maximale est de 60% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 5° la façade ne doit pas représenter plus de 50% de la largeur totale du bâtiment au complet (façade principale et garage);
- 6° la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme de la pente du toit soit identique à celle du bâtiment principal, sinon la hauteur ne doit excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal.

7.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon

L'implantation de tout garage privé et/ou un cabanon isolé est régie par les normes suivantes:

- 1° ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- 2° ne doit pas se localiser dans la cour avant à moins de dispositions contraires;
- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée pour les bâtiments de moins de 80 mètres carrés, et de 6 mètres dans la partie la plus élevée pour les bâtiments de plus de 80 mètres carrés;
- 4° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le

garage privé et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et de 2 mètres lorsqu'il s'agit d'un garage privé et/ou d'un cabanon ayant une fenêtre ayant une vue sur le terrain voisin;

5° un espace minimal de 2 mètres (4 mètres pour les bâtiments de plus de 60 mètres carrés) doit être laissé libre entre le garage privé et/ou le cabanon et le bâtiment principal;

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires **isolé**, à l'exception du bâtiment de rangement associé à une piscine résidentielle, implantés sur un même terrain est déterminée de la façon suivante:

6°

Superficie du terrain	Moins de 1000 m ²	1000 m ² à 1999 m ²	2000 m ² à 2999 m ²	3000 m ² à 3999 m ²	4000 m ² à 5000 m ²	Plus de 5000 m ²
Superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires	10% de la superficie du terrain	100 m ²	120 m ²	140 m ²	160 m ²	1000 m ²

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

7.2.6 Normes d'implantation particulières aux anciens bâtiments agricoles servant de bâtiment complémentaire

Nonobstant les dispositions l'article 7.2.5, dans les zones à dominante agricole (A), une grange ou un hangar existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisé comme bâtiment complémentaire à une résidence.

Amendement(s) :
R. 118-2019

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 2° la piscine ne doit pas être installée sous une ligne ou un fil électrique;
- 3° les normes de sécurité prescrites au règlement de construction doivent être respectées.

7.2.8 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.8.1 Nombre

~~Une serre privée peut être érigée sur un terrain en plus des autres bâtiments complémentaires autorisés par le présent règlement.~~ Une seule serre peut être érigée sur un terrain, elle fait partie intégrante des bâtiments complémentaires autorisés par le présent règlement.

Amendement règlement 151-2021 adopté le 15 novembre 2021

7.2.8.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1° ~~la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres~~

~~carrés;~~ **Abrogé** règlement 151-2021 adopté le 15 novembre 2021

~~2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;~~ **la hauteur maximale autorisé est la même que celle des bâtiments complémentaires isolée comme décrit au paragraphe 3° de l'article 7.2.5 ;**

Amendement règlement 151-2021 adopté le 15 novembre 2021

- 3° une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la serre et les lignes de terrain;
- 4° la serre peut être implantée dans la cour avant en zone agricole et elle doit se situer à plus de 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 5° seul l'emploi des matériaux neufs est autorisé, de plus la serre est constituée de polyéthylène, celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 1,5 millimètres;
- 6° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.9 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes doivent être érigées sur le sol, sur le toit ainsi que les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
- 4° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur

- de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1,25 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7° les antennes érigées sur le toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 8° les antennes érigées sur le toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
- 9° aucune partie des antennes fixées aux murs latéraux et arrière ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

7.2.10 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° l'antenne et l'éolienne fixées au sol doivent être situées dans

la cour arrière;

- 4° l'antenne ou l'éolienne fixée au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5° aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.11 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 15 mètres doit être laissé libre entre le foyer et la ligne avant du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 3° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal ou accessoire;
- 4° un dispositif de pare-étincelles adéquat est obligatoire.

Amendement(s) :
R. 118-2019

7.2.12 ~~Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe~~

~~L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:~~

- ~~1° doit être localisée dans la cour arrière;~~
- ~~2° un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes arrière ou latérale du terrain sur lequel elle est situé;~~
- ~~3° les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal.~~

Abroger règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entré en vigueur le 16 mai 2025

7.2.13 Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou supplémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 2° Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- 3° Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolée;
- 4° Contenir un accès intérieur fonctionnel et permanent permettant de circuler du logement principal au logement d'appoint;
- 5° Une case de stationnement hors rue doit être ajoutée;
- 6° La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel;

7° Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal ni être donnée pour le logement d'appoint;

8° Avoir une entrée de service d'aqueduc, pluvial, d'égout (installation septique), d'électricité ou de gaz naturel commune au logement principal;

9° Seul l'usage habitation est autorisé dans le logement d'appoint.

Abroger règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

Amendement(s) :
R. 65-2007

7.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX SECONDAIRES A L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

- 1° un presbytère et bâtiment à caractère social tel club de l'âge d'or par rapport à une église;
- 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° toute résidence pour le personnel, tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 5° tout équipement de sports par rapport à un établissement

- d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
- 6° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 7° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 8° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage et autres;
- 9° une cabane à sucre, limitée exclusivement au traitement de l'eau d'érable (sans salles de réception et de services de restauration à vocation commerciale);
- 10° un entrepôt par rapport à un commerce;
- 11° les maisons mobiles non permanentes pour les employés saisonniers à la ferme par rapport à un usage agricole.
- ~~12° nonobstant l'article 5.2, hors du périmètre urbain il est permis d'utiliser un conteneur ou remorque par rapport à un usage agricole ou commerciale. Le conteneur ou la remorque doivent être de couleur uniforme qui s'harmonise avec le bâtiment principal ou avec son environnement, il doit être exempt de rouille. Seulement une inscription identifiant le propriétaire peut y figurer. Ce bâtiment ne pourra être utilisé à des fins résidentielles.~~

Amendement règlement 151-2021 adopté le 15 novembre 2021

Nonobstant l'article 5.2, hors du périmètre urbain, à l'exception des îlots déstructurés et de la zone de villégiature, il est permis d'utiliser ~~un~~ **deux** conteneurs ou remorques pour un usage agricole ou commercial. À l'intérieur des zones industrielles, il est autorisé l'installation de deux (2) conteneurs ou jusqu'à l'équivalent de 15% de la superficie du bâtiment principal au premier atteint par lot. Le conteneur ou la remorque doivent être de couleur uniforme et s'harmoniser avec le bâtiment principal ou avec son environnement et il doit être exempt de rouille. Seulement une inscription identifiant le propriétaire peut y figurer. Ce bâtiment ne pourra être utilisé à des fins résidentielles

Amendement règlement 177-2023 adopté le 15 janvier 2024

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entré en vigueur le 16 mai 2025

Aucun usage, bâtiment ou équipement complémentaire ne peut être implanté ou aménagé avant que l'usage principal ne soit exercé ou que le bâtiment principal ne soit implanté.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

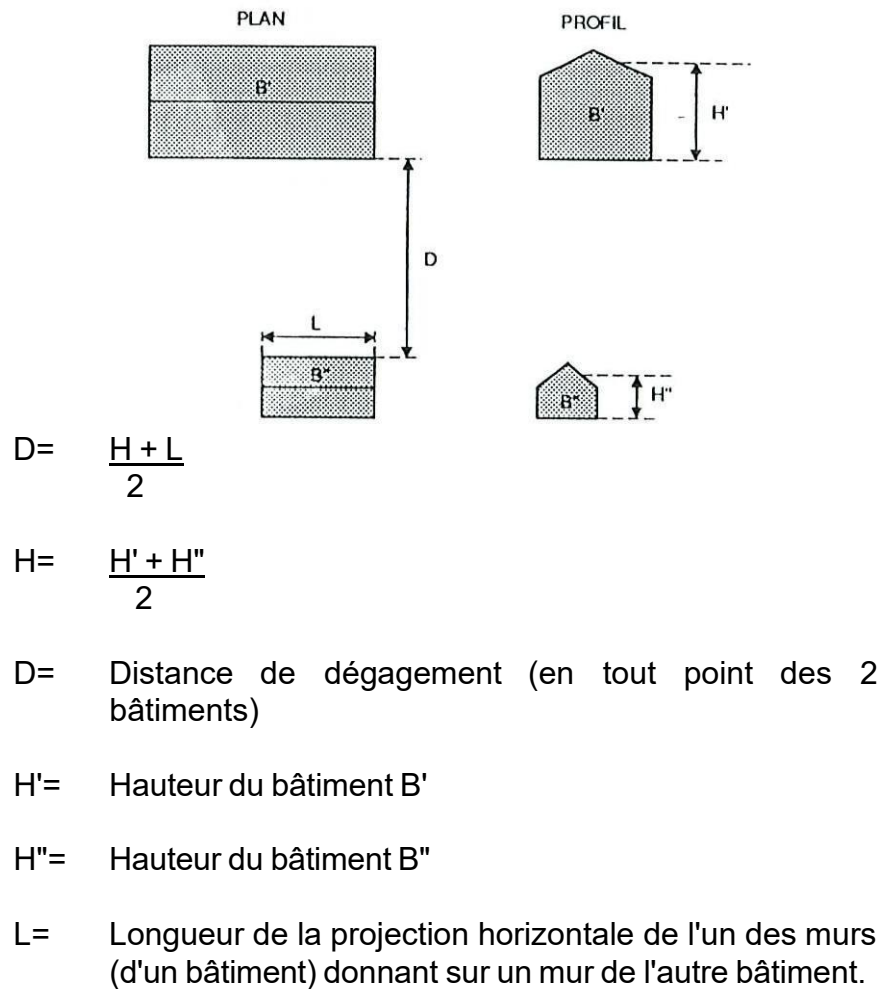
La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Indice d'occupation du sol

Aux fins du calcul de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

7.3.2.3 Distance de dégagement

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 18).

CROQUIS 18:**7.3.4 Normes d'implantation particulières****7.3.4.1 Antenne parabolique**

Pour l'implantation de toute antenne parabolique, se référer

aux dispositions de l'article 7.2.9 et y faire les adaptations nécessaires.

7.3.4.2 Roulotte d'utilité ou de chantier

Les roulottes d'utilité ou de chantier peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° une seule roulotte peut être implantée par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Amendement(s) :
R. 118-2019

7.3.5

Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste

La hauteur minimale d'une cabine pour touriste est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale d'une cabine pour touriste est de 5 mètres.

La superficie au sol minimale d'une cabine pour touriste est de 28 mètres carrés.

La superficie au sol maximale d'une cabine pour touriste est de 47 mètres carrés.

Dans le cas que la cabine pour touriste est une yourte aucune

superficie au sol minimale n'est prescrite.

7.3.6 Les terrasses de bars, cafés ou restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1⁰ elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal ;
- 2⁰ une terrasse peut être aménagée dans la cour avant, latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à une zone ou un emplacement résidentiel. Lorsqu'une partie de la cour avant est adjacente à un emplacement résidentiel, une terrasse peut être aménagée seulement dans le prolongement des murs latéraux du commerce ;
- 3⁰ une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant du terrain et 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain ;
- 4⁰ l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondation autres que des piliers excavés ;
- 5⁰ une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1.2 mètres ;
- 6⁰ le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé ;
- 7⁰ aucune case de stationnement supplémentaire n'est requis pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;
- 8⁰ les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre

règlement municipal doivent être respectées ;

9^o durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc..) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visible d'une rue.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

~~7.4 — Usage complémentaires autorisés à l'usage Habitation~~

Abroger règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

~~7.4.1 Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée~~

~~Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou supplémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.~~

~~Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :~~

- ~~1^o — L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;~~
- ~~— 2^o — Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;~~
- ~~— 3^o — Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolée;~~
- ~~— 4^o — Contenir un accès intérieur fonctionnel et permanent permettant de circuler du logement principal au logement d'appoint;~~
- ~~— 5^o — Une case de stationnement hors rue doit être ajoutée;~~
- ~~— 6^o — La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel;~~
- ~~— 7^o — Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal ni être donnée pour le logement d'appoint;~~

~~— 8° — Avoir une entrée de service d’aqueduc, pluvial, d’égout (installation septique), d’électricité ou de gaz naturel commune au logement principal;~~

~~— 9° — Seul l’usage habitation est autorisé dans le logement d’appoint.~~

Amendement 172-2023, entrée en vigueur le 27 juin 2023

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

CHAPITRE VIII

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments temporaires et roulottes d'utilité ou de chantier;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables;
- ~~8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;~~ **abrogé**
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12° spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives: au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15^{er} octobre d'une année au 15^{er} ~~avril~~ **mai** de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé

ou d'un abri d'auto;

4° une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

5° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints ou de polyéthylène armée; l'usage de polyéthylène non armée ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;

6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entré en vigueur le 16 mai 2025

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2° ils doivent être peints ou teints;

3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

4° un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.4 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le

même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° ~~un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) peut être érigé par usage temporaire;~~ **Abrogé** règlement 156-2022 adopté 2 mai 2022
- 4° ~~les kiosques doivent être démontables ou transportables;~~ **Abrogé** règlement 156-2022 adopté 2 mai 2022
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.5 Carnavals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

~~8.2.1.6 Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants.~~

~~Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être~~

~~implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:~~

~~1^o elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;~~

~~2^o elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;~~

~~3^o elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;~~

~~4^o l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.~~

Abroger règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

8.2.1.7 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante

commerciale et résidentielle.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 5 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 5 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux, ou

encore à l'intérieur de kiosques.

8.2.1.8 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 15 jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.1.10 Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1^{er} au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale.

8.2.1.11 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant minimale ou marge de recul avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant- toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de- chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre sans jamais être inférieur à 2 mètres;
- 8° les enseignes;
- 9° les boîtes téléphoniques et postales;
- 10° le mobilier urbain;
- 11° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 12° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;

- 13° les constructions et usages temporaires;
- 14° les constructions complémentaires aux usages autre que celles complémentaires à l'habitation, tel:
 - 1° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - 2° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - 3° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 15° les usages complémentaires à l'usage habitation au-delà de la marge prescrite;
- 16° les abris d'auto temporaire;
- 17° les cafés-terrasses.

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales ou marges latérales minimales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° ~~les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,40 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;~~

~~les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain ;~~

- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les enseignes;
- 8° les constructions et usages temporaires;
- 9° l'entreposage extérieur;
- 10° les points d'attache d'une corde à linge situés sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 11° les escaliers de secours;
- 12° les potagers;
- 13° les compteurs d'électricité;
- 14° les cabanons;
- 15° les piscines;
- 16° les garages;
- 17° les abris d'auto;
- 18° les serres;
- 19° les pergolas;
- 20° les équipements de jeux;
- 21° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 22° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain;
- 23° les abris pour le bois.

À l'intérieur du périmètre urbain, lorsque le terrain est dérogoire et protégé par droits acquis, les constructions et usages autorisés précédemment peuvent être localisés à 0.7 mètre des lignes latérales du terrain.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière minimale ou marge arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 23° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales **et arrière** du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;
- 5° des points d'attache d'une corde à linge par logement situé dans la cour arrière;
- 6° les réservoirs, bonbonnes et citernes;
- 7° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 8° tous autres construction et usage complémentaires.

Abroger règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

CHAPITRE X

NORMES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé suivant la fin des travaux du bâtiment principal.

10.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.1.7 Déchets, rebuts ou vidanges

Dans toutes les zones à dominante commerciale et résidentielle (CH), un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges lorsque l'usage du terrain est commercial.

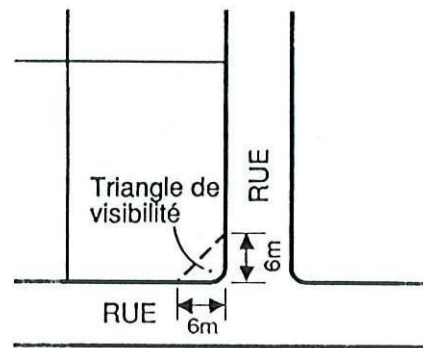
Dans le cas d'un espace extérieur, l'espace doit être en retrait ou clôturé ou entouré d'une haie ou emmuré de sorte que les déchets, rebuts ou vidanges ne soient pas visibles de la rue.

Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrières.

10.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun six mètres (6 m) de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre.

CROQUIS 19:



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent seulement aux zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain.

10.3.1.1 Localisation

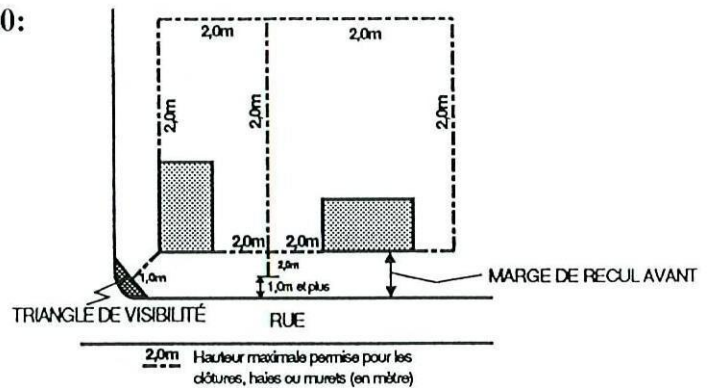
Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 20):

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

CROQUIS 20:



10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu du cahier des spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble

uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir le croquis 21);

2° dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par

rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de tel sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre (voir le croquis 22);

3° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

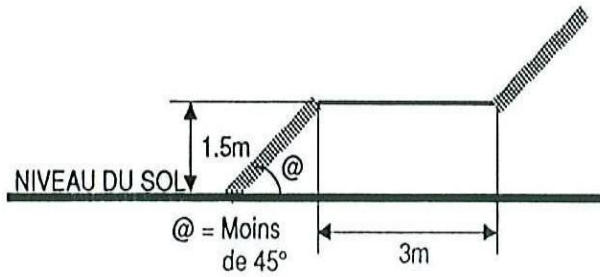
4° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25°) en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15°) (voir le croquis 23);

5° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25°) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.

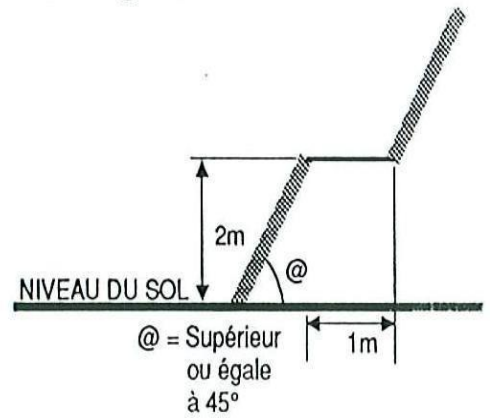
Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

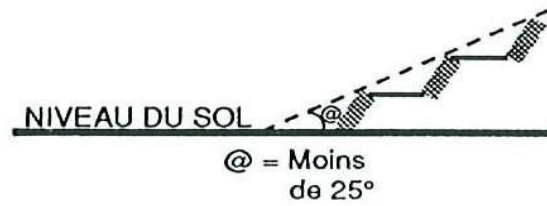
CROQUIS 21:



CROQUIS 22:



CROQUIS 23:



CHAPITRE XI

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

11.1.3 Proximité d'un usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq (5) véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

11.1.4 Dimension des cases et des allées d'accès

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

11.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une

intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;

4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

11.1.5.1 Les accès véhiculaires aux terrains

a) Dimensions

La largeur permise pour l'accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites sont les suivantes :

Pour un usage résidentiel minimal de 6 m et maximal de 10 m;

Pour un usage autre que résidentiel minimal de 6 m et maximal de 15 m

b) Nombres d'accès par terrains

À l'intérieur du périmètre urbain, il est permis d'avoir un maximum de deux accès par terrain donnant sur la même rue ou sur deux rues pour les terrains d'angles.

c) Distance entre deux accès

Une distance minimale entre les deux accès sur un même terrain est de 7 mètres mesurée le long de la ligne de rue.

d) Distance entre l'accès et les lignes latérales du terrain

Une distance minimale de 1.5 mètre avec les lignes latérales du terrain.

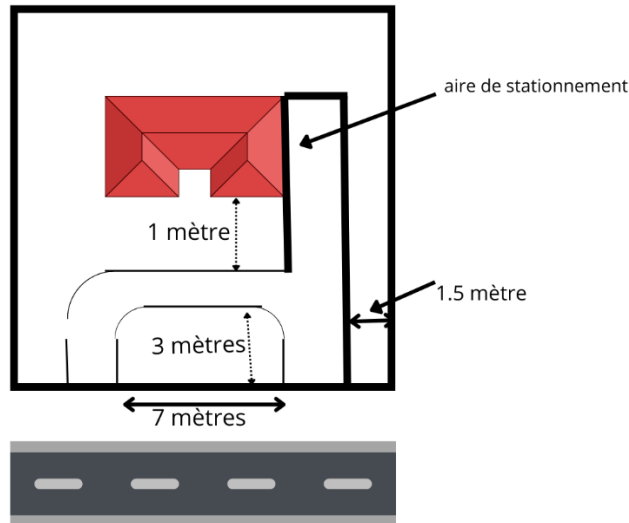
e) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située dans le rayon d'une intersection et doit être à une distance minimale de 5 mètres de la fin de ce rayon. Pour les intersections dont le terrain contigu ne forme pas de rayon mais plutôt un angle de plus ou moins 90° une distance minimale de 7 mètres doit-être respecté.

f) Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le dessin suivant). L'espace entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée et être distant d'au moins 3 mètres.

Dessin accès en U



g) Terrain adjacent à une route sous la responsabilité du MTQ

Les terrains qui nécessitent un nouvel accès ou une modification de l'accès existant sur une route du Ministère du Transport doivent faire une demande d'accès à ce Ministère et déposer l'autorisation à la municipalité avec toute demande de permis de construction.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

11.1.6 Stationnement des véhicules lourds

Il est interdit de garer des machineries lourdes, des autobus, remorques, roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.7 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.8 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Habitation tout type:	1 case par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées:	1 case par 3 logements
Commerce et services associés à l'usage habitation, de voisinage, local et régional:	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile:	1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration:	1 case par 10 mètres carrés de plancher et 1 case par chambre
Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée:	1 case par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel:	1 case par 10 mètres carrés de plancher et 1 case par 3 lits
Maison d'enseignement:	1 case par employé(e) plus 1 case par 30 étudiant(e)s

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manoeuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Superficie du bâtiment	Nombre de place(s) de chargement et de déchargement
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.7 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XII

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait(e) en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à

3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible

- d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
 - 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
 - 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
 - 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
 - 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
 - 8° un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisée à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

12.1.10 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire dans un délai d'un mois suivant la fin des opérations de l'établissement et d'une semaine suivant la fin de l'événement.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Public et Institutionnel (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation, Public et Institutionnel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres

carrés;

6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;

7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètres;

5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;

6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;

7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.4 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.4 de ce règlement. Ces enseignes doivent, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

1° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvus que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
- b) elles ne sont pas lumineuses;

- c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.
- 2° les enseignes temporaires annonçant un projet de

construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
- b) elles ne sont pas lumineuses;
- c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
- d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
- e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.

3° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
- b) elles ne sont pas lumineuses;
- c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

4° les enseignes mobiles ou amovibles temporaires et conçues pour être déplacées aisément et/ou fréquemment d'un terrain à un autre, destinées à annoncer un événement particulier ou faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne doit être localisée de manière à ce que la partie de l'enseigne la plus rapprochée de toute rue soit distante d'au moins 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue, ou dans le cas où la

profondeur de la cour avant ne permet pas le respect de cette norme, l'enseigne doit être localisée le plus près possible du bâtiment existant sans jamais empiéter dans l'emprise de rue ni nuire à la circulation ou à la visibilité des accès du terrain;

- b) si l'enseigne est alimentée par un courant électrique, cette alimentation doit se faire souterraine, ou par fil électrique dont la gaine est à l'épreuve de l'eau et résiste à la circulation motorisée;
- c) une seule enseigne est autorisée par bâtiment commercial;
- d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation et superficie

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain

qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 4 mètres carrés.

CHAPITRE XIII

PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

Amendement(s) :
R. 65-2007

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

Amendement(s) :
R. 65-2007

13.2 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

13.2.1 Objectifs

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

13.2.2 Les rives et le littoral

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions.

Les fossés, tels que définis à l'article 1.7.57.1 du présent règlement, sont exemptés de l'application du présent chapitre.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent chapitre sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.2.2.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales,

industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 005-97* de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 005-97* de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou

agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹ est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure

¹ Il est interdit, sauf dans les cas de passage à gué, de donner accès aux animaux aux cours d'eau, aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine respective, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 11.1).

à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 13.2.2.2 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.2.2.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R- 13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.2.3 La plaine inondable

Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.2.3.1 Mesures relatives aux rives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes

les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 13.2.3.1.1 et 13.2.3.1.2.

13.2.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 005-97* interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.3.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.2.5 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.2.3.2 Mesures relatives aux rives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.2.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

13.2.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.2.5 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait

aux cinq critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.2.6 Mise en œuvre

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre des présentes dispositions avec la municipalité. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, la municipalité est responsable de l'application des présentes dispositions sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en œuvre des présentes dispositions en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le

prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre des présentes dispositions, le gouvernement, ses ministères et organismes, et la municipalité respecteront les restrictions que lesdites dispositions imposent dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu des présentes dispositions et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

13.3 *ABROGÉ (R. 65-2007)*

13.4 *ABROGÉ (R. 65-2007)*

13.5 PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Un périmètre de protection intégral d'un rayon de trente mètres (30 m) doit être conservé autour de toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

De plus, en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r. 1.3), il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture (principe de réciprocité applicable)

CHAPITRE XIV

LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone.
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

14.3.2 Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

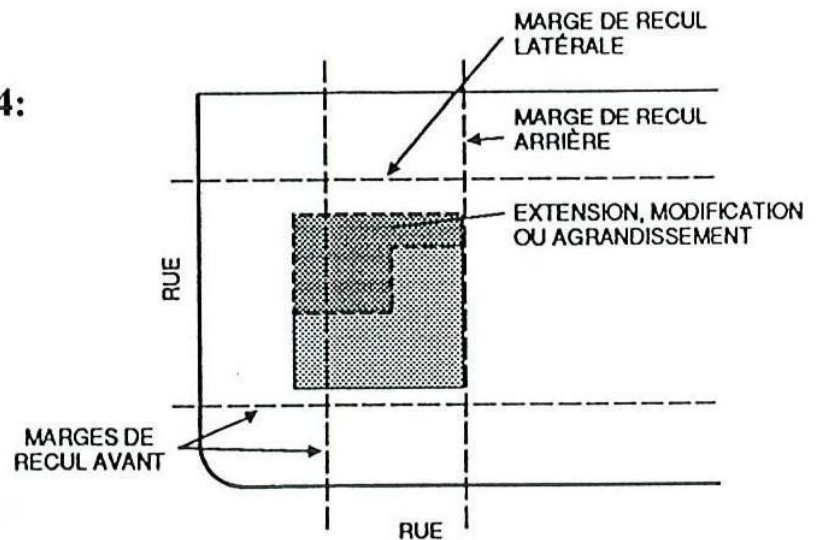
Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de

construction (voir le croquis 24).

L'empiètement dans les marges avant est autorisé pour les constructions complémentaires annexées au bâtiment commercial sous réserve d'un espace libre minimal de 0.7 mètre mesuré à partir de la ligne avant du terrain.

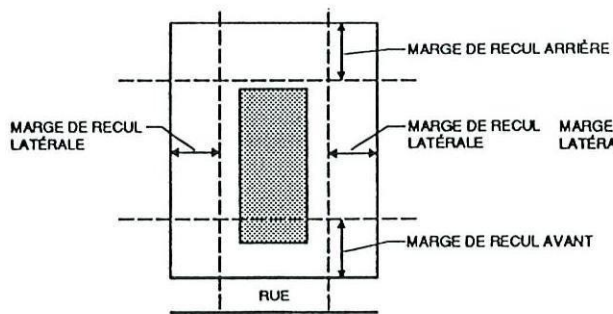
CROQUIS 24:



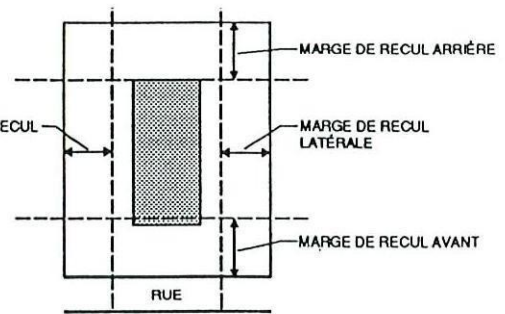
14.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 25 et 26);

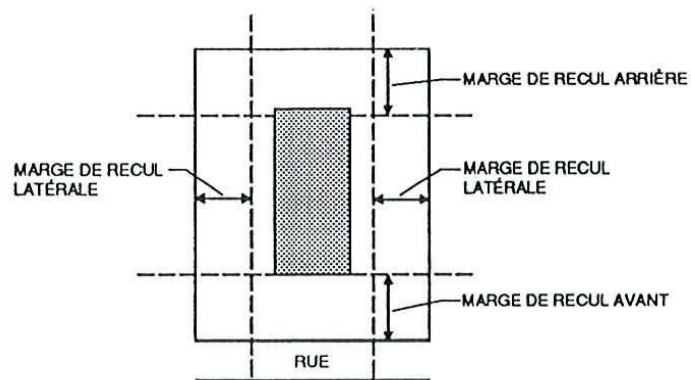
CROQUIS 25:

Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement

CROQUIS 26: Déplacement autorisé

Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 27).

CROQUIS 27: Déplacement prohibé

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.3.4 Enseignes dérogatoires

Lorsqu'une construction dérogatoire est une enseigne, on ne peut la modifier qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement, et aucun cas, la dérogation d'une enseigne ne peut être augmentée ou modifiée.

Les enseignes dérogatoires au présent règlement ne peuvent être agrandies. Seule est autorisée, la restauration ou la diminution de la hauteur ou de la superficie d'affichage des enseignes dérogatoires.

Toutefois, lors d'un changement d'usage, il est possible de se servir de la structure existante dérogatoire en autant qu'elle est jugée solide par l'inspecteur des bâtiments.

14.3.4.1 Perte de droits acquis

Les droits acquis sont éteints après 6 mois suivant la date d'enlèvement d'une enseigne dérogatoire ou après qu'il ait eu abandon de l'usage dérogatoire.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 25 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 10 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 5 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles **14.4.2** et suivants.

14.4.2 Changement ou remplacement

Un usage dérogatoire peut être changé ou remplacé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien et qu'il soit de même nature. En aucun cas, le changement ou le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre ne doit engendrer des inconvénients ou des nuisances supérieurs à l'usage dérogatoire initial.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement ou le remplacement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre

utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

Dans le cas d'entreposage extérieur dérogatoire protégé par droits acquis, l'espace occupé à cette fin doit être clôturé selon le type d'entreposage correspondant aux dispositions sur l'entreposage prévues au chapitre XV du présent règlement.

14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 RETOUR A UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.6 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° à l'intérieur du périmètre urbain, l'une des marges de recul latérales peut être réduite jusqu'à concurrence de 0,7 mètre, aucune ouverture dans ce mur n'est autorisée. L'autre marge de recul latérale doit respecter la plus petite norme prescrite pour la zone au cahier de spécifications.
- 3° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

Amendement(s) :
R. 65-2007
R. 82-2010

CHAPITRE XV

NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1.1 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel, type A

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé par le cahier de spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, lorsqu'une lettre se situe sous la colonne "Numéros de zone", au niveau de la rubrique "entreposage extérieur", en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée d'un minimum de 2 mètres de hauteur, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente. Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces véhicules doivent être disposés de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain.

15.1.2 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation

Sous réserve de dispositions particulières, à l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. **De plus, le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route. D'être entreposé de manière à pouvoir être déplacé sans difficulté. Aucune activité commerciale ou de loisir associée à la présence du véhicule récréatif (exemple : vente, réparation, location, camping) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.**

À l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé d'entreposer des matériaux de construction pour une période temporaire n'excédant pas 6 mois.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

Amendement(s) :
R. 50-2003-1

15.2 COUR DE RÉCUPÉRATION (FERRAILLE)

Article abrogé par R. 118-2019

Hauteur maximale: 6 mètres

Superficie maximale occupée: illimitée

Règlement de zonage
Municipalité de Saint-Sylvestre

Urbatique Inc.

Localisation:

cours latérales et arrière

Autres conditions:

la portion de terrain réservée à
l'entreposage extérieur est entièrement

ceinturée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux(2) mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

15.3 ÉCRAN-TAMPON

~~Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 3 mètres doivent être aménagés aux endroits spécifiés au cahier de spécifications ou au plan de zonage.~~

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 5 mètres doivent être aménagés aux endroits spécifiés au cahier de spécifications ou au plan de zonage. Sur un terrain industriel contiguë à une propriété à usage résidentielle ou autre qu'industrielle. La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Les écrans-tampons sont composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètres lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois(3) ans après leur plantation.

Amendement règlement 187-2025 adopté le 5 mai 2025 entrer en vigueur le 16 mai 2025

15.4 POSTE D'ESSENCE

15.4.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.4.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.4.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres; 3° la marge de recul arrière minimale est de 5,0 mètres.

15.4.4 Normes d'implantation particulières

15.4.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.4.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 5 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10,0 mètres d'une ligne

- latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein;
- 4° à une distance inférieure à 10,0 mètres de tout terrain adjacent;
- 5° à une distance inférieure à 5,0 mètres de tout bâtiment principal;

15.4.5 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par la tableau suivant:

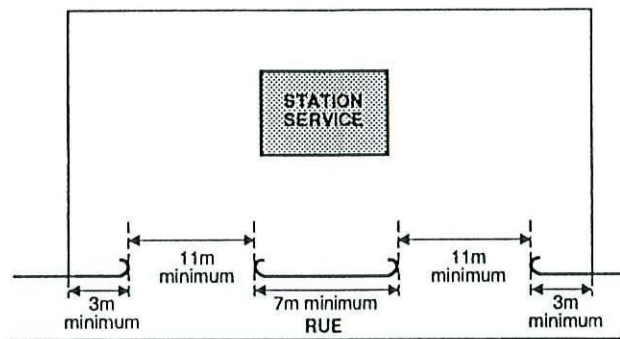
TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une 1 baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places par baie de service additionnelle à la première

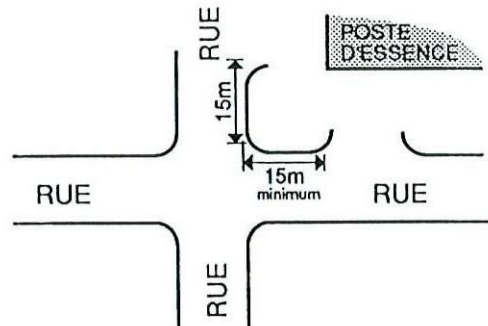
15.4.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 28);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11,0 mètres (voir le croquis 28);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 28);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 28);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 28).

CROQUIS 28:



CROQUIS 29:**15.4.7 Aménagement de la cour avant**

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.4.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.4.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.4.10 Architecture des constructions

15.4.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

15.4.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.4.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.4.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.4.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.4.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.4.15 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

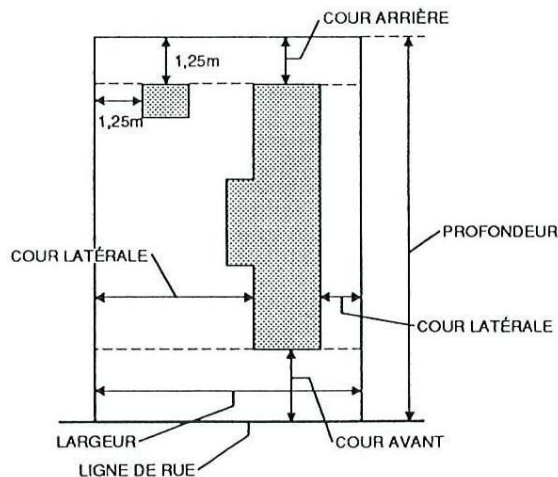
15.5 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

15.5.1 Normes d'implantation

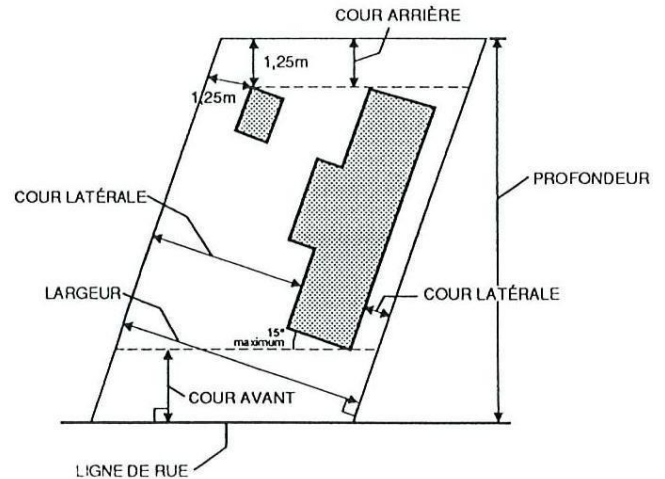
15.5.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Dans les parcs de maison mobile ou de maison unimodulaire, ces dernières doivent être implantées de telle sorte que leur côté le plus étroit soit adjacent à la rue (voir les croquis 30 et 31). En d'autre cas, elles peuvent être localisées comme une habitation unifamiliale isolée.

CROQUIS 30: Implantation perpendiculaire à la rue



CROQUIS 31: Implantation oblique à la rue



15.5.1.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à

moins de 1,25 mètre de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

Un espace minimal d'un mètre (1m) doit être laissé libre entre le cabanon et la maison mobile.

15.5.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.5.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contre-plaqué traité contre les intempéries.

15.5.4 Bâtiment complémentaire

La superficie totale du bâtiment complémentaire isolé de la maison mobile ou de la maison unimodulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

Amendement(s) :
R. 65-2007

15.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les constructions et les usages suivants sont permis dans toutes les zones.

- Les constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux d'électricité, de télévision, de radio ou de communication, d'éclairage public, d'aqueduc et d'égouts;
- les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations;
- les systèmes publics d'alarme (incendies, alertes, etc...)
- les champs d'épuration ou tout équipement sanitaire semblable;
- les réservoirs publics d'alimentation en eau;
- les enseignes de circulation;
- les voies cyclables;

15.7 GARDE D'ANIMAUX DE FERME ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE PROHIBÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Il est prohibé dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain, de garder de façon permanente ou temporaire, les animaux de ferme ou d'élevage suivants:

- ovinés, bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, léporidés;
- abeilles;
- animaux élevés pour la fourrure;
- chiens, chiennes et chiots faisant partie d'un chenil.

15.8 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

15.8.1 Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les lois et les règlements relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

15.8.2 Obligation du permis de construction

Toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage, en zone agricole désignée, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction.

15.8.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E,

F et G présentés aux articles 15.8.3.2, 15.8.3.3, 15.8.3.4, 15.8.3.5, 15.8.3.6, et 15.8.3.7 du présent règlement. Le nombre d'unités animales, permettant d'obtenir la distance de base du paramètre B, s'obtient à l'aide du paramètre A présenté à l'article 15.8.3.1.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

15.8.3.1 Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

15.8.3.2 Distances de base (PARAMÈTRE B)²

² Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
------	----	------	----	------	----	------	----	------	----	------	----	------	----	------	----	------	----	------	----

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000

2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

15.8.3.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<u>Bovins de boucherie</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Bovins laitiers</u>	0,7
<u>Canards</u>	0,7
<u>Chevaux</u>	0,7
<u>Chèvres</u>	0,7
<u>Dindons</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Lapins</u>	0,8
<u>Moutons</u>	0,7
<u>Porcs</u>	1,0
<u>Poules</u>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<u>Renards</u>	1,1
<u>Veaux lourds</u>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<u>Visons</u>	1,1

³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

15.8.3.4 Type de fumier (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

15.8.3.5 Type de projet (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁴ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Amendement(s) :
R. 119-2019

15.8.3.6 Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)

$$[F = F_1 \times F_2 \times F_3]$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- couverture souple permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

15.8.3.7 Facteur d'usage (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

15.8.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

15.8.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux paramètres B, C, D, E, F et G du présent règlement et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer :

$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \frac{\text{Nombre d'unité animales}}{\text{équivalent}}$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 15.8.3 du présent règlement.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.8.5.1 Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé

15.8.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ⁵ ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁶
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

⁵Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures	X	X
	Compost	X	X

15.8.7 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

Les dispositions des articles 15.8.7.1 à 15.8.7.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

15.8.7.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant l'article 15.8.9.1, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 15.8.9.3, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

Amendement(s) :
R. 119-2019

15.8.7.2 Dispositions particulières

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 15.8.7.1., une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard

d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du **21 juin 2002** en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur du RCI 177-2005 (12 avril 2006), pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du **21 juin 2001** sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;
- b) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- c) L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas

- d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 15.8.3 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- e) Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;
- f) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 15.8.3.3) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- a) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- b) Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 15.8.7.4 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages,

l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

15.8.7.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 15.8.7.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

15.8.7.4 Haies brise-vent

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 15.8.7.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

a) Obligation d'un plan d'aménagement

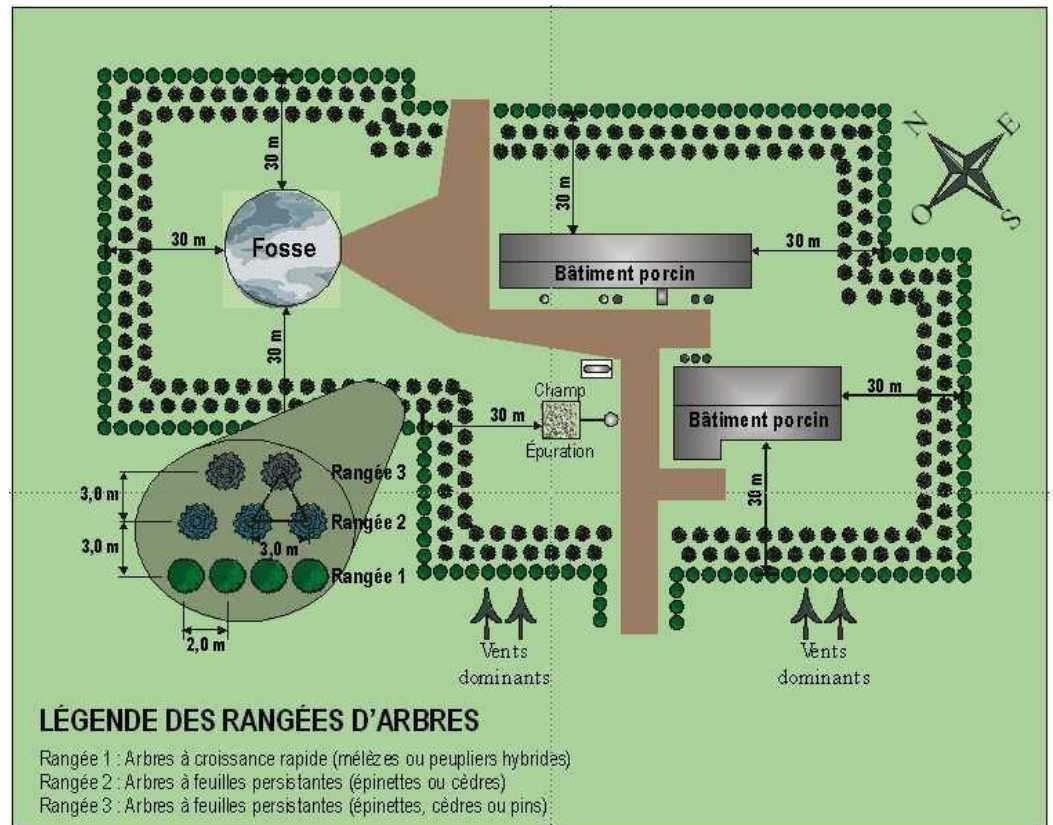
Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 15.8.7.2, doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance

par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

b) Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

CROQUIS 32



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à

feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

d) Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les

six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

f) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens de l'article 1.7.137.3 du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

15.8.8 L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sylvestre

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sylvestre et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de celle-ci, sous réserve des articles 15.8.3, 15.8.5 et 15.8.6 du présent règlement, tous les usages agricoles sont permis.

15.8.9 Dispositions particulières aux nouvelles unités d'élevage porcin

15.8.9.1 Application

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

15.8.9.2 Distances d'éloignement

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1500 mètres	900 mètres

Zone de villégiature	1500 mètres	900 mètres
----------------------	-------------	------------

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

15.8.9.3 Distances des routes

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de **200 mètres**, dans le cas d'une route numérotée autre que la route 132, ou de **150 mètres**, dans le cas d'une route municipale.

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

15.8.9.4 Distance de la rivière Beaurivage

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière Beaurivage est de **100 mètres**.

15.8.9.5 Distances des milieux humides

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de **100 mètres**.

15.8.9.6 Distances entre les unités d'élevage porcin

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances suivantes :

Unité d'élevage porcin de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

Amendement(s) :
R. 119-2019

15.8.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

15.8.10 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les dispositions 13.2 à 13.2.6 du présent règlement, relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, s'appliquent.

15.8.11 Unités de mesure

Les dimensions données aux articles 15.8.3.2 à 15.8.3.7 du présent règlement doivent être considérées en fonction du système métrique.

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.9.1 Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.9.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

- a) **l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) **le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) **le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- d) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;

- e) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) **le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) **le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
- h) **l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
- i) **l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) **le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.** Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.9.3

Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) **Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares;**
- b) **Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cents (400) hectares et plus**

- qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- c) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- d) Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- e) Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.9.4 Zones boisées à conserver

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées

les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

Les normes d'abattage d'arbre sont en fonction de la topographie du terrain :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du lac du Radar

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé dans l'aire de protection du lac du Radar. L'aire de protection est formée d'une bande boisée de cent (100) mètres de largeur entourant le lac du Radar qui doit être

conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

Amendement(s) :
R. 132-2019

15.9.5 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier

15.10 IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

~~Dans les zones où cela est spécifié les normes d'implantation d'une nouvelle résidence suivantes doivent être respectées :~~

15.10.1 — ~~Sur une propriété située dans les affectations Agroforestière et viable~~

~~La superficie maximale constructible est de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire **une seule résidence unifamiliale isolée** (si après appelée résidence), sur une unité foncière vacante tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007. À noter que des unités foncières vacantes telles que publiées au registre foncier depuis le 13 juin 2007 peuvent être remembrées afin d'atteindre la superficie minimale permettant l'implantation d'une résidence (Type1 : 15 hectares, Type2 : 30 hectares et Type 3 : 90 hectares).~~

~~Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.~~

~~La norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations viable ou agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence est en fonction du tableau suivant :~~

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132

Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 500	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

~~Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.~~

~~À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.~~

~~Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.~~

~~La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.~~

~~Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.~~

« Dans les zones où cela est spécifié, les dispositions suivantes pour une nouvelle résidence doivent être respectées :

Dans l'affectation agro-forestière de type 1, illustrées sur la carte au règlement *PLAN D'URBANISME 03-97* « Affectation de sol et densité d'occupation » est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :

- i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;
- ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;
- iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;
- iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;
- v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Dans l'affectation agro-forestière de type 1, illustrées sur la carte au règlement *PLAN D'URBANISME 03-97* « Affectation de sol et densité d'occupation », est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type des affectations agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situés dans les secteurs d'affectation agro-forestière de type 1.

Pour les résidences permises dans le secteur des affectations agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces affectations et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une

autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence.

Type de production	Unités animales	Distances minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres production	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement

de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

Marge de recul

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. »

Règlement #193-2025 adopté le, 8 septembre 2025 et entrée en vigueur le 10 septembre 2025

15.10.2 Sur une propriété située dans un ilot déstructuré

La résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAA est considérée une résidence transparente dans le calcul des distances séparatrices à respecter lors de l'accroissement des activités des établissements d'élevage déjà en place.

15.11 LES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés:

a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé;

b) ~~Les marges de recule spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets intégrés~~

Les marges de recule stipulées aux grilles de spécifications s'appliquent pour les projets intégrés. Cependant, les bâtiments principaux d'un projet intégré ayant une hauteur supérieure à 6 mètres, qui sont adjacents à une résidence unifamiliale ou bifamiliale la marge de recule latérale minimal est portée à 4 mètres ;

c) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 5 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux ~~contient plus d'un logement~~ à une hauteur de 9 mètres et plus. Pour les bâtiments de type jumelé et en rangée quand la grille de spécification l'autorise, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;

d) ~~Une distance minimale de 4 mètres doit séparer tout bâtiment principal des limites des lots contigus au projet intégré. Cette distance minimale est portée à 6 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique~~

Pour la zone 28-CH la hauteur des bâtiments est limitée à 8 m ;

e) ~~Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal~~

Une aire de stationnement commune (pour trois unités d'habitation et plus) à un projet intégré doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal. Le nombre de cases de stationnement doit-être de 2 par logement ;

f) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25% de la superficie totale du projet et contenir un minimum d'un arbre par

bâtiment principal ;

- g) Toute construction complémentaire doit être érigée sur un lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 7 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 7 du présent règlement;
- h) Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;
- i) L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées et s'harmoniser avec les bâtiments principaux;
- j) La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1.5 mètre carré excluant le socle;
- k) La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;
- l) Un aménagement végétalisé de qualité doit être intégré au pourtour de l'enseigne. Règlement #140-2020 adopté le, 7 décembre 2020

Règlement #192-2025 adopté le, 8 septembre 2025 et entrée en vigueur le 10 septembre 2025

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

16.1 TERMINOLOGIE

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Chemin public : voie de circulation locale appartenant à une municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Plus précisément, il s'agit d'une surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

Hauteur totale : La hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Bâtiment : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

16.2 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b) les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

16.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Aux fins du présent chapitre, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- b) Tout centre de santé et de services sociaux;
- c) Tout lieu d'enseignement;
- d) Tout type de garderie;
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.

16.3.1 DISTANCES SÉPARATRICES DES SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation est permise s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique.

16.4 DISTANCES AVEC LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à au moins à 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

16.5 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

16.6 DISTANCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout usage extérieur public accueillant un achalandage important.

Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation de tels bâtiments ou usages à proximité d'une éolienne.

Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis au présent article.

16.7 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

16.8 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

16.9 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre {ex. sans graffitis, sans rouille}.

16.10 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

16.11 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

16.12 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. »

16.13 PRIORITÉ

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans le présent règlement;

Règlement #191-2025 adopté le, 9 juillet 2025 et entrée en vigueur le 15 juillet 202

CHAPITRE **XVII**

PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé "Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long réité.

Règlement #191-2025 adopté le, 9 juillet 2025 et entrée en vigueur le 15 juillet 2025.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

18.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe incluant les "plans de zonage", les tableaux, les croquis et le cahier de spécifications, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un tableau, un croquis, une partie des plans de zonage ou une disposition du cahier de spécifications était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement #191-2025 adopté le, 9 juillet 2025 et entrée en vigueur le 15 juillet 2025.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-SYLVESTRE, ce 21 avril 1997

Ovide Marcoux, maire

Céline Bilodeau, secrétaire-trésorière